



Communiqué

Loi « déontologie des fonctionnaires »

Ce que dit l'administration

Le Parlement a définitivement adopté la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ; elle a été publiée au JO du 21 avril 2016.

Les points clés :

Des valeurs respectées par tous les fonctionnaires

La loi rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il doit aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité.

La transparence pour éviter les conflits d'intérêts

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, chaque agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions est potentiellement exposé à des conflits d'intérêts, doit désormais remplir une déclaration exhaustive de ses intérêts avant d'être nommé à un poste à responsabilité. Par ailleurs, chaque haut fonctionnaire a deux mois pour envoyer une déclaration de son patrimoine. Ces dispositions permettent de prévenir les soupçons d'impartialité qui pourraient porter sur la prise de décision publique. Ce dispositif parachève celui mis en place pour les responsables politiques par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Des agents référents pour accompagner l'agent

Le référent déontologue est chargé d'aider le fonctionnaire à respecter ses obligations déontologiques en lui donnant des conseils. Tout fonctionnaire a le droit d'être accompagné d'un référent déontologue. Ce référent assiste aussi les militaires et leur hiérarchie pour déterminer les conflits d'intérêts.

Une protection pour les lanceurs d'alerte

Un lanceur d'alerte, c'est une personne qui veut mettre fin à une action illégale ou irrégulière en interpellant les pouvoirs en place ou en suscitant une prise de conscience. Jusqu'alors, la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique ne concernait que la dénonciation des crimes et délits, elle concerne aussi désormais les conflits d'intérêts. L'agent public ne peut pas être sanctionné pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. En outre, aucune mesure qui viendrait freiner sa carrière ne peut être prise contre lui.

Empêcher les « parachutes dorés »

Un fonctionnaire parti travailler sous contrat comme cadre dirigeant dans un organisme public ou dans une entreprise privée bénéficiant de concours public, et qui réintègre la fonction publique ne peut bénéficier d'indemnités autres que celles liées à ses congés payés.

Prescription de l'action disciplinaire

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée contre un agent public au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

Encourager la représentation équilibrée des femmes et des hommes

La loi encourage la parité : la commission de déontologie de la fonction publique sera un organe paritaire. D'autre part, les listes de candidats aux élections professionnelles seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les conseils supérieurs et le conseil commun de la fonction publique seront également soumis aux règles de la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Protection de l'agent

Si un fonctionnaire est mis en cause pénalement pour des actes liés à l'exercice de sa mission, la collectivité se doit de le protéger, et éventuellement de se substituer à lui dans le procès. Si un fonctionnaire est victime de menaces ou de violences liées à sa mission, la collectivité publique doit le protéger sur le plan juridique. Désormais, cette protection peut aussi s'étendre à sa famille. La collectivité prend en charge la réparation du préjudice subi, les frais de procédures et facilite les démarches administratives pour le fonctionnaire et sa famille.

Une clarification de la situation des contractuels

Les contractuels sont désormais soumis aux mêmes droits et obligations que les fonctionnaires.

Par ailleurs, le plan de titularisation des contractuels mis en place en 2010 sera prolongé jusqu'en 2018.

Commentaires

Observant que les droits et obligations des fonctionnaires n'avaient pas été revisités globalement depuis 1983, le Gouvernement souhaite par le présent projet de loi :

- réaffirmer les valeurs portées par la fonction publique ;
- consacrer l'exemplarité des fonctionnaires dans l'exercice quotidien de leurs missions au service de l'intérêt général ;
- renforcer le cadre juridique relatif à la déontologie des fonctionnaires et aux règles de cumuls ;
- moderniser les règles de mobilité des agents publics.

Le projet de loi comprend 5 titres :

Le titre 1er (articles 1 à 19) est relatif à la déontologie. Il se divise en 4 chapitres.

Le chapitre 1er (art 1 à 6) porte sur la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts. Il propose notamment :

- de définir les obligations générales des fonctionnaires et consacre, pour la première fois dans le droit de la fonction publique, les valeurs fondamentales communes aux agents publics ;
- d'introduire des dispositions consacrées à la déontologie et, en particulier, aux conflits d'intérêts dans le statut général des fonctionnaires ;
- d'introduire dans le statut général un mécanisme de protection des fonctionnaires lançant une "alerte" relative à une situation de conflit d'intérêts également appelée "alerte éthique".

Le chapitre 2 (articles 7 à 9) réforme les règles de cumul d'activités.

Le chapitre 3 (articles 10 et 11) renforce la place de la commission de déontologie de la fonction publique.

Le chapitre 4 (articles 12 à 19) réunit les dispositions relatives à la déontologie des membres de la juridiction administrative et des juridictions financières.

Le titre II (articles 20 à 39) vise à moderniser les droits et obligations des fonctionnaires. Le titre comporte 3 chapitres.

Le chapitre 1er (articles 20 à 27) renforce la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles.

Le chapitre 2 (articles 28 à 35) traite de la mobilité des fonctionnaires. Il dispose notamment que le fonctionnaire ne peut être placé que dans une seule des positions statutaires suivantes : l'activité, le détachement, la disponibilité ou le congé parental. Il unifie la structure des corps et cadres d'emplois entre les trois versants de la fonction publique autour des trois mêmes catégories hiérarchiques (A, B et C). Il fait ainsi disparaître, là où elle subsistait, la référence à la catégorie D qui n'a plus d'existence.

Le chapitre 3 (articles 36 à 39) vise à moderniser les garanties disciplinaires des agents. Il met notamment fin à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire.

Le titre III (articles 40 à 61) rassemble diverses dispositions tendant à assurer l'exemplarité des employeurs publics. Il contient 2 chapitres.

Le chapitre 1er (articles 40 à 46) est relatif à l'amélioration de la situation des agents non titulaires.

Le chapitre 2 (articles 47 à 61) vise à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique et traite de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le titre IV (articles 62 à 64) : 2 chapitres contenant diverses dispositions relatives aux juridictions administratives et financières.

Le titre V (articles 65 à 90) : 1 chapitre unique pour les dispositions diverses et finales.

FO dénonce le fait qu'il s'agit d'un « cavalier juridique » (loi qui introduit des dispositions qui n'ont rien à voir avec le sujet traité par le projet de loi), un « fourre-tout » qui ne demande que des décrets d'application...

FO rappelle que ce procédé est souvent utilisé par l'administration afin de faire passer des dispositions législatives sans éveiller l'attention de ceux ou celles qui pourraient s'y opposer !

Pour preuve : les articles 65 à 90 traitent de la Poste et de France Télécom, de la filière médicosociale, du recrutement de catégorie C, du transfert de l'ONAC à la FPH... sur 25 articles ! On peut aussi appeler cela un suppositoire juridique.

Paris, le 11 mai 2016